

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur précise les règles de fonctionnement applicables à l'ensemble des adhérents, bénévoles, encadrants et participants aux activités proposées par l'association.

Toute adhésion à l'association implique l'acceptation sans réserve du présent règlement intérieur.

Article 2 – Conditions d'adhésion

L'inscription à l'association est obligatoire pour participer aux activités proposées.

Une semaine d'essai gratuite est organisée chaque année au mois de septembre. Les dates précises sont fixées et communiquées annuellement par l'association.

À l'issue de cette période d'essai, toute personne souhaitant poursuivre les activités devra avoir procédé à son inscription complète et au règlement de sa cotisation.

L'inscription n'est définitive qu'après réception :

- du dossier d'inscription complété ;
- du règlement de la cotisation ;
- des documents administratifs éventuellement demandés.

Aucun remboursement de cotisation ne pourra être effectué sauf décision exceptionnelle du Bureau pour motif grave dûment justifié.

Article 3 – Période des activités

Les cours et activités de l'association se déroulent chaque année de début septembre à mi-juin.

Les dates précises de début et de fin de saison sont communiquées annuellement aux adhérents.

L'association se réserve le droit de modifier exceptionnellement les horaires ou d'annuler un cours en raison de circonstances particulières (indisponibilité de la salle, conditions de sécurité, absence de l'encadrant, manifestations municipales, cas de force majeure, etc.).

Article 4 – Utilisation des locaux municipaux

Les activités se déroulent dans une salle mise à disposition par la commune.

Chaque adhérent s'engage à :

- respecter les locaux, le matériel et les équipements mis à disposition ;
- maintenir les lieux propres ;
- respecter les consignes de sécurité et les éventuelles règles imposées par la municipalité ;
- adopter un comportement respectueux envers les autres utilisateurs des installations.

Toute dégradation volontaire pourra donner lieu à une demande de réparation financière et à des sanctions disciplinaires.

Article 5 – Tenue et matériel obligatoires

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de préservation du revêtement sportif, chaque participant doit obligatoirement disposer de chaussures propres exclusivement réservées à la pratique en salle.

Le changement de chaussures doit être effectué avant le début du cours.

Chaque adhérent doit également être muni d'une serviette personnelle, dont l'utilisation est obligatoire pendant les activités.

L'apport d'une gourde ou d'une bouteille d'eau est fortement conseillé afin de permettre une hydratation régulière pendant les séances.

L'encadrant pourra refuser l'accès au cours à toute personne ne respectant pas les règles essentielles d'hygiène et de sécurité.

Article 6 – Mineurs

Les mineurs ne peuvent participer aux activités de l'association que s'ils sont accompagnés pendant toute la durée du cours par un responsable légal lui-même inscrit à la section.

Le responsable légal demeure responsable du mineur avant, pendant et après l'activité.

L'association n'assure aucune garde d'enfants en dehors du temps strictement consacré à l'activité encadrée.

Article 7 – Sécurité et responsabilité

Chaque adhérent participe aux activités sous sa propre responsabilité et s'engage à pratiquer dans des conditions compatibles avec son état de santé.

Les participants doivent signaler à l'encadrant toute situation susceptible de présenter un risque particulier.

En cas d'accident, l'association prendra les mesures d'urgence nécessaires.

Les effets personnels demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. L'association ne pourra être tenue responsable en cas de perte, vol ou détérioration.

Article 8 – Respect et comportement

Les adhérents s'engagent à :

- respecter les dirigeants, bénévoles, encadrants et autres participants ;
- adopter un comportement courtois et bienveillant ;
- respecter les consignes données pendant les séances ;
- ne tenir aucun propos discriminatoire, injurieux ou contraire aux valeurs de l'association.

Tout comportement perturbateur, irrespectueux ou dangereux pourra entraîner des mesures disciplinaires.

Article 9 – Droit à l'image

Dans le cadre des activités de l'association, des photographies et vidéos peuvent être réalisées lors des cours, événements ou manifestations organisés par l'association.

Par son adhésion, chaque membre autorise l'association à diffuser ces photographies et vidéos au sein des supports de communication privés de l'association, notamment les groupes privés de messagerie, réseaux sociaux privés ou espaces numériques réservés aux adhérents.

Cette diffusion a pour seul objet de partager la vie de l'association et de valoriser ses activités auprès de ses membres.

Tout adhérent qui ne souhaiterait pas apparaître sur ces supports devra en informer par écrit le Bureau de l'association lors de son inscription ou à tout moment de la saison.

L'association s'engage alors à prendre les mesures raisonnables nécessaires pour respecter cette demande.

Article 10 – Sanctions

Le non-respect des statuts, du présent règlement intérieur ou des consignes de sécurité peut entraîner :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement ;
- une exclusion temporaire ;
- une exclusion définitive prononcée par le Bureau de l'association.

Aucun remboursement de cotisation ne sera dû en cas d'exclusion.

Article 11 – Application du règlement

Le présent règlement intérieur est adopté par les instances dirigeantes de l'association.

Il est communiqué à chaque adhérent lors de son inscription et est réputé accepté dès l'adhésion.

Il entre en vigueur à compter de sa date d'adoption et demeure applicable jusqu'à sa modification.